

Voté en conseil d' institut
le 12 mai 2026

Année universitaire 2026-2027

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

pour

*les masters MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE
L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION (MEEF),*

les DIU/AEU T0,

les masters ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION (MEE),

dispensés par

*l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation
de la Polynésie française*

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

Préambule

L'INSPÉ de la Polynésie française propose pour l'année universitaire 2026-2027 les formations suivantes :

1. Professorat des écoles comprenant :
 - a. Le master 2 Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) mention « 1^{er} degré - Professorat des écoles » : M2 MEEF 1 PE
 - b. Le Diplôme interuniversitaire et l'Attestation d'études universitaires mention 1^{er} degré (DIU/AEU T01D) : professionnalisation des lauréats du CRPE – CEAPF, session 2026
 - c. Le master Enseignement et Éducation (MEE) « Professorat des écoles » : M1 MEE PE et M2 MEE PE ;

2. Professorat du second degré comprenant :
 - a. Le master 2 Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) mention « 2nd degré - Professorat des lycées et collèges », parcours Mathématiques : M2 MEEF 2 PLC Maths
 - b. Le Diplôme interuniversitaire et l'Attestation d'études universitaires mention 2nd degré (DIU/AEU T02D) : professionnalisation des lauréats du CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP, session 2026
 - c. Les masters 1 Enseignement et Éducation (M1 MEE) « Professorat du second degré » :
 - Parcours Éducation physique et sportive (EPS)
 - Parcours Histoire-Géographie (HG)
 - Parcours Lettres modernes (LM)
 - Parcours Physique-Chimie (PC)
 - Parcours Tahitien-Lettres (TL) ;
 - d. Le master M2 Enseignement et Éducation (M2 MEE) « Professorat du second degré » :
 - Parcours Tahitien-Lettres (TL) ;

3. Conseiller principal d'éducation (CPE)
 - a. Le master 2 Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) mention « Encadrement éducatif » : M2 MEEF 3 EE CPE
 - b. Le Diplôme interuniversitaire et l'Attestation d'études universitaires mention CPE (DIU/AEU T0 CPE) : professionnalisation des lauréats du CRCPE, session 2026
 - c. Le master Enseignement et Éducation (MEE) « Conseiller principal d'éducation » ;

4. Le master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) mention « Pratiques et ingénierie de la formation » :
 - a. Master 1, parcours « Médiation scientifique et culturelle » (M1 MEEF 4 PIF MSC)
 - b. Master 2, parcours « Arts, culture, patrimoine et environnement polynésiens » (M2 MEEF 4 PIF ACPEP).

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

TITRE 1 – Conditions d'accès et d'inscription

Article 1 : Admission aux études conduisant au diplôme de masters MEEF et MEE (cf. RGE, art. 1)

1.1. ADMISSION EN DEUXIEME ANNÉE (M2) DE MASTER MEEF (cf. RGE, art. 1.3.2)

Pour être inscrits dans les parcours M2 MEEF 1 PE, M2 MEEF 2 PLC, M2 MEEF 3 EE et M2 MEEF 4 PIF, les étudiants devront avoir validé le M1 MEEF du degré correspondant ou justifier d'un titre équivalent.

1.2. ADMISSION EN PREMIERE ANNÉE DE MASTER MEEF 4 PIF (cf. RGE, art. 1.3.1)

Pas de conditions d'admission supplémentaires en M1 MEEF 4 PIF par rapport au RGE. Par application des dispositions de l'article L. 612-6 du Code de l'éducation, l'inscription en M1 MEEF 4 PIF, quel que soit le parcours, est subordonnée au succès de l'examen d'un dossier de demande d'admission préalable présenté par le candidat.

Les décisions prises par les commissions d'admission sont notifiées aux candidats, dans un délai raisonnable leur permettant d'accomplir, le cas échéant, la procédure d'inscription en master 1 MEEF 4 PIF.

1.3. ADMISSION EN MASTER MEE « lauréat » (cf. RGE, art. 1.3.1)

Pour être inscrits dans le M1 MEE « lauréat » ou le M2 MEE « lauréat », les étudiants doivent être lauréats d'un concours d'enseignement (CRPE, CAPES (HG, L, PC, TL), CAPEPS ou CRCPE), avoir validé une licence ou un master 1 ou répondre aux conditions décrites dans la circulaire fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation et être affectés en Polynésie française.

1.4. ADMISSION EN MASTER MEE « non lauréat » (cf. RGE, art. 1.3.1)

Pas de conditions d'admission supplémentaires en M1 MEE « non lauréat » par rapport au RGE. Par application des dispositions de l'article L. 612-6 du Code de l'éducation, l'inscription en M1 MEE « non lauréat », quel que soit le parcours, est subordonnée au succès de l'examen d'un dossier de demande d'admission préalable présenté par le candidat.

Les décisions prises par les commissions d'admission sont notifiées aux candidats, dans un délai raisonnable leur permettant d'accomplir, le cas échéant, la procédure d'inscription en master MEE.

1.5. ADMISSION EN DIU/AEU T0 1er et 2nd degrés et CPE

Pour être inscrits dans le DIU/AEU T0 1^{er} degré, les étudiants doivent être lauréats du CRPE – CEAPF, avoir validé un master 2 ou répondre aux conditions décrites dans la circulaire du 13 juillet 2022 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation et être affectés en Polynésie française.

Pour être inscrits dans le DIU/AEU T0 2nd degré, les étudiants doivent être lauréats d'un concours de l'enseignement du 2nd degré, avoir validé un master 2 ou répondre aux conditions décrites dans la

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

circulaire du 13 juillet 2022 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation et être affectés en Polynésie française.

Pour être inscrits dans le DIU/AEU T0 CPE, les étudiants doivent être lauréats du CRCPE, avoir validé un master 2 ou répondre aux conditions décrites dans la circulaire du 13 juillet 2022 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation et être affectés en Polynésie française.

Article 2 : Validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de master MEEF et MEE « non lauréat » (VEEPAP)

2.1 COMPOSITION DES COMMISSIONS DE VALIDATION (article D. 613-45 du code de l'éducation)

Le président de l'université fixe la composition de la commission et en désigne les membres ainsi que le président, sur proposition du directeur de l'INSPÉ. Chaque commission est présidée par un professeur des universités ou un maître de conférences¹.

Elle comprend au moins un enseignant-chercheur de la formation concernée. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

2.2 FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE VALIDATION (article D. 613-45 du code de l'éducation)

Une commission de validation est organisée pour chaque parcours de formation de l'INSPÉ, hors parcours de formation de lauréats de concours. Les commissions de validation se réunissent une fois par année universitaire, et peuvent être cumulées avec les commissions d'admission en master 1.

Elles délibèrent lorsque au moins la moitié de leurs membres sont présents.

Elles émettent leurs avis à la majorité des voix exprimées par leurs membres présents.

2.3 PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDATION (articles D. 613-38 à D. 613-47 du code de l'éducation)

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction, en France ou à l'étranger ;
- l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non, ou d'un stage ;
- les connaissances et les aptitudes acquises en dehors de tout système de formation.

Tous les parcours de formation de l'INSPÉ sont accessibles par la voie de la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP), sauf les parcours de formation de lauréats de concours.

¹ Délibération du Conseil Scientifique du 13 mars 2014

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

Le dossier de demande de validation est déposé par chaque candidat à l'INSPÉ, avant la date limite de dépôt, contre remise d'un accusé de réception. Le dépôt se fait de manière dématérialisée via la plateforme « Démarches simplifiées ». La demande de VEEPAP mentionne le niveau de formation auquel l'accès est demandé.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont arrêtées annuellement par le directeur de l'INSPÉ pour chaque commission.

À l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4 du code de l'éducation, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.

La décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition de la commission. Le rejet de la demande est obligatoirement motivé.

La décision du président est notifiée au candidat. Les motifs de droit et de fait pour lesquelles la demande est rejetée sont communiqués aux candidats qui en font la demande écrite. La décision précise également, le cas échéant, les unités d'enseignement (UE) et/ou éléments constitutifs (EC) dont l'équivalence est accordée.

Le président de l'université peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée vers une autre formation dispensée par l'université.

La décision de validation n'a d'effet que pour les formations délivrées à l'INSPÉ et n'ouvre droit à inscription que pour la formation et l'année universitaire mentionnées dans le dossier. Elle doit être suivie d'une inscription effective à l'INSPÉ pour prendre effet.

La validation n'entraîne pas d'inscription automatique à l'INSPÉ. Le candidat à l'inscription dans une formation assurée par l'INSPÉ doit satisfaire à la procédure d'admission en master (s'il souhaite s'inscrire dans ce niveau) et/ou retirer un dossier d'inscription aux dates prévues à cet effet.

TITRE 2 – Régime des études

Article 3 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) (cf. RGE, art. 5.2)

Dans les masters MEEF et MEE, le contrôle des connaissances et des compétences est apprécié par un examen unique (EU) ou des épreuves de contrôle continu (CC).

L'évaluation consiste en :

- Au moins une épreuve pour les EC (Éléments constitutifs) de 21 heures et moins c'est-à-dire soit un examen unique soit 2 CC ou plus.
- Au moins deux épreuves (CC) pour les EC de plus de 21 heures.

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

L'évaluation revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation. Les épreuves écrites ne sont pas anonymes, sauf demande expresse de l'enseignant.

La nature et la durée précises de ces épreuves, ainsi que leur coefficient sont définis dans les maquettes de chaque parcours.

Il n'y a pas de seconde chance. Une seule session d'examens est organisée pour chaque semestre.

Chaque épreuve est organisée en dehors des cours magistraux (CM) et donne lieu à une notation de 0 à 20.

Les dates des évaluations seront portées à la connaissance :

- de la scolarité dès que possible pour chaque semestre,
- des étudiants au plus tard un mois après la rentrée de chacun des 2 semestres.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués sur la base d'un examen unique qui prend place aux mêmes jour et heure que la dernière épreuve de CC proposée aux étudiants assidus. Ils sont informés de ces dispositions au moment de leur inscription lorsqu'ils prennent connaissance des MCCC des enseignements du parcours choisi.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de CC, l'équipe pédagogique, composée *a minima* du responsable pédagogique et de l'enseignant en charge de l'enseignement concerné par l'absence, établit la moyenne de l'intéressé à partir des épreuves subies si elle les juge en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant peut bénéficier d'une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique. Si l'équipe pédagogique décide de ne pas mettre en place d'épreuve de substitution, l'étudiant se voit attribuer la note de 0/20 à l'épreuve concernée.

En cas d'absence dûment justifiée à l'examen unique, l'étudiant peut bénéficier d'une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique. Si l'équipe pédagogique décide de ne pas mettre en place d'épreuve de substitution, l'étudiant se voit attribuer la note de 0/20 à l'EC concerné.

Le certificat médical ou tout autre justificatif d'absence original, en bonne et due forme, doit être remis à la scolarité dans un délai de sept (7) jours suivant l'absence. Une copie doit être remise à l'enseignant concerné. Toute justification reposant sur de faux documents est passible *a minima* d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'UPF.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu (CC) ou à l'examen unique (EU), l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis. En conséquence, il doit se représenter l'année d'ouverture suivante (et s'il est autorisé à redoubler dans ce même parcours de formation) à l'examen unique ou aux CC, le cas échéant, dans l'enseignement concerné. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

Article 4 : Régime d'assiduité (cf. RGE, art. 6)

La présence de tous les étudiants, y compris les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité en application de l'article 6 du règlement général des études (RGE), est obligatoire pendant les stages prévus dans le cadre des formations dispensées par l'INSPÉ.

À chaque semestre des masters MEEF et MEE, l'étudiant est déclaré défaillant dans l'EC « stage » s'il effectue moins de $\frac{3}{4}$ du temps de stage en établissement, en école ou dans une autre structure d'accueil (et cela même en cas d'absence justifiée). Par ailleurs, l'évaluation de l'EC « stage » tiendra compte de l'assiduité de l'étudiant pendant les périodes de stage, notamment en cas d'absence(s) non justifiée(s).

À leur demande, les étudiants, assidus ou dispensés d'assiduité, inscrits en MEEF 4 ou les étudiants dispensés d'assiduité des autres masters de l'INSPÉ peuvent néanmoins bénéficier d'un aménagement spécifique afin d'adapter l'emploi du temps des stages prévus dans leur formation à leurs contraintes professionnelles ou personnelles.

Article 5 : Régime de dispense d'assiduité (cf. RGE, art. 7)

Pour des raisons liées à l'organisation des stages et aux périodes des concours d'enseignement, la demande de dispense d'assiduité, à l'INSPÉ, réalisée en ligne et accompagnée des pièces justificatives, se fait au plus tard deux semaines après la rentrée de chaque semestre.

Pour les étudiants qui obtiennent un contrat de travail en cours de semestre, cette demande doit être faite dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de ce contrat.

Les lauréats de concours ne peuvent pas bénéficier d'une dispense d'assiduité.

Toute demande de dispense d'assiduité reposant sur de faux documents est passible *a minima* d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'UPF.

TITRE 3 – Régime des examens

Article 6 : Obtention et capitalisation des éléments constitutifs (EC) et des unités d'enseignement (UE) (cf. RGE, art. 11)

Au sein du **M2 MEEF 1 PE** et du **M2 MEE 1D « non lauréat »**, les EC de Langue Vivante Étrangère au semestre 9 sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Au sein du **M2 MEEF 1 PE** et du **M2 MEE 1D « non lauréat »**, les EC de Langues et culture polynésiennes aux semestres 9 et 10 sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces EC sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

Au sein des **M2 MEEF 2 PLC, M2 MEEF 3 EE CPE, M2 MEE 2D « non lauréat »** et **M2 MEE CPE « non lauréat »**, les EC de Langue Vivante Étrangère ou Régionale au semestre 9 sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Au sein du **Master MEEF 1** et du **Master MEE 1D « non lauréat »**, l'étudiant est déclaré défaillant dans l'enseignement concerné et devra se représenter à l'examen l'année suivante (et s'il est autorisé à redoubler dans ce même parcours de formation) s'il n'obtient pas au minimum la note de :

- 5/20 aux EC de « Français »
- 5/20 aux EC de « Mathématiques ».

Au sein du **Master MEEF 1**, du **Master MEE 1D « non lauréat »** et du **Master MEE 1D « lauréat »**, l'étudiant est déclaré défaillant dans les EC « stage » et devra se représenter à l'examen l'année suivante (et s'il est autorisé à redoubler dans ce même parcours de formation) s'il n'obtient pas au minimum la note de 7/20 à chaque semestre.

Au sein des parcours du **Master MEEF 2**, du **Master MEEF 3**, du **Master MEE 2D « non lauréat »** et du **Master MEE CPE « non lauréat »**, l'étudiant est déclaré défaillant dans l'enseignement concerné et devra se représenter à l'examen l'année d'ouverture suivante (et s'il est autorisé à redoubler dans ce même parcours de formation) s'il n'obtient pas au minimum la note de 5/20 à chaque EC de l'UE « Disciplinaire » ou à chaque EC de l'UE « Savoirs fondamentaux ».

Au sein du **Master MEEF 2**, du **Master MEEF 3**, du **Master MEE 2D « non lauréat »**, du **Master MEE 2D « lauréat »**, du **Master MEE CPE « non lauréat »** et du **Master MEE CPE « lauréat »**, l'étudiant est déclaré défaillant dans les EC « stage » et devra se représenter à l'examen l'année suivante (et s'il est autorisé à redoubler dans ce même parcours de formation) s'il n'obtient pas au minimum la note de 7/20 à chaque semestre.

Article 7 : Mécanismes de compensation (cf. RGE, art. 12.2)

La compensation est organisée sur le semestre, selon les règles d'obtention et de capitalisation des EC et des UE définies dans l'article 6 du présent règlement spécifique des études, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Cette compensation peut revêtir au moins trois formes :

- Compensation entre les EC ;
- Compensation entre les UE ;
- Compensation entre les blocs à l'intérieur du semestre.

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins une moyenne générale de 10/20.

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf disposition prévue par les règlements spécifiques.

Il n'y a pas de compensation dans les masters MEEF et MEE entre les semestres 7 et 8 de M1, ni entre les semestres 9 et 10 de M2.

La compensation intra-semesterielle ne s'applique que partiellement aux EC de Langue Vivante Étrangère et Régionale du **M2 MEEF 1** et du **M2 MEE 1D « non lauréat »** et aux EC de Langue Vivante Étrangère ou Régionale du **M2 MEEF 2**, du **M2 MEE 2D « non lauréat »**, du **M2 MEEF 3 EE CPE** et du **M2 MEE CPE « non lauréat »** : ces EC peuvent participer à compenser les autres EC/UE du semestre, en revanche les points obtenus dans les autres EC/UE ne peuvent venir compenser une moyenne annuelle inférieure à 10/20 obtenue dans ces EC.

Article 8 : Mémoires de master MEEF et MEE

Les mémoires de master MEEF et MEE doivent être déposés sur la plateforme numérique « Espadon - DépôtMémoire » au plus tard à la date indiquée pour le parcours par la scolarité de l'INSPÉ. L'absence de dépôt est comptabilisée comme une absence et est sanctionnée par une défaillance à l'EC correspondant.

Les mémoires de **Master MEEF** peuvent être soit :

- a) dirigés par un enseignant chercheur de l'INSPÉ/UPF,
- b) dirigés par un enseignant de l'INSPÉ/UPF qualifié aux fonctions de maître de conférences,
- c) co-dirigés par un enseignant-chercheur de l'INSPÉ/UPF et un enseignant de l'INSPÉ/UPF.

Les enseignants-chercheurs de l'INSPÉ de l'académie de Reims auront la possibilité d'encadrer des étudiants de l'INSPÉ de la Polynésie française dans le cadre des mémoires de master MEEF 3 EE CPE. Les heures seront portées au crédit de leurs services d'enseignement à l'INSPÉ de l'académie de Reims à concurrence de 8 heures par année universitaire.

Pour les mémoires de **Master MEEF**, le dépôt du mémoire donne lieu à l'organisation d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres, dont :

- Pour les cas a) et c) au moins le(s) directeur(s) de mémoire.
- Pour le cas b), au moins le directeur de mémoire et un enseignant-chercheur.

Les mémoires de **Master MEE** sont dirigés ou co-dirigés par un formateur de l'INSPÉ ou par un enseignant-chercheur de l'INSPÉ/UPF.

Pour les mémoires de **Master MEE**, le dépôt du mémoire donne lieu à l'organisation d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres dont le(s) directeur(s) de mémoire.

La compensation intra-semesterielle ne s'applique que partiellement aux EC « Mémoire ».

Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2026-2027

Ces EC peuvent participer à compenser les autres EC/UE du semestre, en revanche les points obtenus dans les autres EC/UE ne peuvent venir compenser une note inférieure à 8/20 obtenue dans les EC « Mémoire ».